

**MAIRIE**  
de  
**MOMMENHEIM**

67670



☎ 03.88.51.62.05  
Fax 03.88.51.52.34

E-mail : [mairie@mommenheim.fr](mailto:mairie@mommenheim.fr)  
Site internet : [www.mommenheim.fr](http://www.mommenheim.fr)

## **ARRETE MUNICIPAL n°55/2023**

### **portant ouverture des commerces les dimanches de l'Avent**

Le Maire de la Commune de Mommenheim,

**Vu** l'article L.3134-4 du Code du Travail ;

**Vu** le courrier de l'Association des Maires du Bas-Rhin en date du 24/10/2023, évoquant la réunion du bureau le 15/09/2023, informant de l'avis favorable de l'association pour l'ouverture des commerces les dimanches de l'Avent et indiquant que dès parution de l'arrêté préfectoral, une lettre-circulaire sera diffusée aux maires dans le but d'une harmonisation des ouvertures au plan départemental ;

**CONDIDERANT** que le flux de visiteurs ainsi que les besoins de consommation accrus durant la période de l'Avent sont de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local ;

**CONSIDERANT** le Maire est autorisé, en application du code du travail et du droit local, à autoriser les ouvertures des commerces les dimanches de l'Avent ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les commerces de détail situés sur le territoire du Village de Mommenheim sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

- **le dimanche 03 décembre 2023 de 13h à 19h ;**
- **les dimanches 10 et 17 décembre 2023 de 10h à 19h ;**
- **et le dimanche 24 décembre 2023 de 10h à 16h.**

### **Article 2 :**

Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés 1h30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

### **Article 3 :**

Le personnel appelé à travailler durant les quatre dimanches précédant Noël – dans les limites fixées aux articles 1 et 2 bénéficiera d'une majoration de salaire de 100% des heures effectuées ainsi que d'un repos rémunéré équivalent aux heures travaillées, par application notamment de l'accord territorial du 06/01/2014, modifié le 29/04/2016, et sans préjudice de l'application de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.

### **Article 4 :**

Par application de l'accord territorial précité, étendu par arrêté d'extension du 15/07/2014, les frais de déplacement ou de stationnement supplémentaires payés par les salariés lors de ces dimanches travaillés sont pris en charge par l'employeur, sur justificatifs.

**Article 5 :**

Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 03, 10, 17 et 24 décembre 2023 seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Bas-Rhin.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Brumath,
- Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Mommenheim.

Fait à Mommenheim, le 27/10/2023.



Le Maire,

  
**Francis WOLF**